SMART GRID ENERGY

Le 2 août 2013

Contribution de Smart Grid Energy concernant les modalités de l'AO Effacement 2014

Smart Grid Energy tient à remercier les équipes de RTE pour l'organisation de cet appel à contribution.

Q1. *En fonction des deux propositions détaillées […], quelle option (option 1 ou option 2) souhaitez-vous voir déclinée pour l'appel d'offres 2014 au titre de la loi n°2013-312 (loi Brottes) ?*

R1. Smart Grid Energy demande que les deux options restent ouvertes et soient offertes aux soumissionnaires dans le cadre de l'AO Effacement 2014.
En effet, à ce stade de la concertation, les conditions techniques de l'expérimentation NEBEF applicables à compter du 1er janvier 2014 sont encore incertaines, ce qui ne permet pas d'arrêter le choix de Smart Grid Energy entre les deux options.

A travers les modalités choisies pour l'appel d'offres effacement 2014, Smart Grid Energy vise à atteindre les trois objectifs suivants :

- favoriser l'émergence de capacités nouvelles, notamment sur le marché via le mécanisme de valorisation des effacements au service du marché (NEBEF) ;
- préparer le futur mécanisme de capacité prévu pour 2017 ;
- maintenir et améliorer la rentabilité économique de l'AO effacement.

Bien que le mécanisme de capacité ne soit pas attendu pour tout de suite, il semblerait logique pour Smart Grid Energy de soutenir l'option 2 décrite par RTE. En effet, elle permet théoriquement une plus forte intégration des NEBEF et donc l'émergence de capacités qui seront à maturité pour une participation future au mécanisme de capacité.
Pourtant, en étant plus exigeante que la méthode du contrôle du réalisé « classique » applicable sur le MA, la méthode par défaut de contrôle du réalisé pour le mécanisme NEBEF (rectangle à double référence) exclut de fait toutes les potentielles capacités industrielles additionnelles qui auraient pu être intéressées par cet axe de valorisation.

Dans l'éventualité où il ne serait pas possible d'appliquer une autre méthode de contrôle du réalisé pour NEBEF au 1er janvier 2014, par exemple la méthode par prévision qui a donné satisfaction à RTE dans le cadre de l'expérimentation Bretagne, il nous semble évident qu'aucune capacité industrielle additionnelle ne pourrait émerger.

Par ailleurs, le bilan prévisionnel de RTE montre une situation sur-capacitaire pour les quelques périodes hivernales à venir. Le choix de l'option 2, visant une valorisation pour le système sur les mois d'hiver uniquement, entraînerait probablement une dégradation de l'équilibre économique du dispositif de l'AO effacement.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.

Ainsi, si, à horizon du 1er janvier 2014, RTE ne souhaite pas ouvrir la possibilité d'intégrer des capacités dont les effacements seraient contrôlées par une méthode de prévision – ce qui est théoriquement prévu dans le projet de règles de l'expérimentation NEBEF –, Smart Grid Energy soutient l'option 1 dont la rentabilité économique demeure plus évidente.

Q2. *Considérez vous que le nouveau régime de pénalités permette :*
(i) de traiter équitablement les acteurs ?
(ii) de prendre en compte la possibilité de déclaration des défaillances partielles (en MW) à tous les stades, et donc d'inciter les acteurs à déposer les capacités disponibles ?
(iii) d'inciter les acteurs à déclarer leurs défaillances au plus tôt après leur survenance ?

R2. (i) Il semble que ce nouveau régime de pénalités soit effectivement en mesure de traiter équitablement les acteurs. En particulier, le fait qu'un acteur « faiblement » défaillant soit moins pénalisé qu'un acteur totalement défaillant apparaît légitime. Néanmoins, il apparaît que des traitements distincts seraient appliqués aux capacités inscrites dans un cadre MA par rapport à celle inscrite dans un cadre NEBEF.

(ii) Ce régime de pénalité permet effectivement d'inciter les acteurs à déposer les capacités disponibles.

(iii) Il n'apparaît pas nécessaire de donner un coefficient 2 au facteur multiplicatif F_J pour assurer que les acteurs déclarent leurs défaillances au plus tôt après leur survenance. Un coefficient multiplicatif de 1,5 serait déjà largement incitatif et suffirait à atteindre l'objectif visé par RTE.

Q3. *Ce choix [de retenir un modèle ex ante avec un signal composé d'un seuil de consommation et d'un niveau de prix] vous paraît-il pertinent dans le cadre de l'appel d'offres effacement ?*

R3. Ce choix nous paraît cohérent avec les principes de l'option 2.

Q3 bis. *Ce choix [de seuil sur le prix EPEX Spot laissé à la main des soumissionnaires aux niveaux 100, 150, 200€/MWh] vous paraît-il pertinent dans le cadre de l'appel d'offres effacement ?*

R3 bis. Ce choix nous paraît cohérent avec les principes de l'option 2. En revanche, la rédaction actuelle ne nous semble pas suffisamment explicite pour comprendre si le seuil doit être entendu comme le franchissement du niveau de prix en moyenne sur la période de disponibilité, sur l'ensemble des pas horaires de cette plage ou sur un au moins des pas horaires. Ce point devrait être précisé.

Q4. *RTE propose de passer pour le paiement de la prime fixe, d'un paiement au prix d'offre à un paiement au prix marginal.*
Considérez vous que cette disposition favorise l'émergence de capacités d'effacement ?

R4. Une valorisation au coût marginal permet à la fois une augmentation des rémunérations perçues par les acteurs et l'instauration d'une forme de transparence sur le marché naissant de la capacité d'effacement.
Ces deux conséquences sont de nature à favoriser le développement des effacements au cours des prochaines années et c'est pourquoi elle est soutenue par SGE.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.